

Fiche technique activité		TRA – ACT 433 Version n° 1 16/12/2020
Description brève	Fabricant aliments ruminants protéines animales (agrément)	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour ruminants sont également fabriqués	PR240
Ag/Au/E	Agrément	8.7
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Concerne la fabrication de prémélanges ou d'aliments d'allaitement pour jeunes ruminants non sevrés, contenant de la farine de poisson.</p> <p>Ruminants: les ovins, caprins, bovins, buffles, bisons, cervidés et autres ruminants.</p> <p>Dans le même établissement sont fabriqués d'autres aliments pour ruminants ne pouvant pas contenir de protéines animales. La fabrication des aliments d'allaitement pour ruminants d'élevage non sevrés, contenant de la farine de poisson doit se faire sur une ligne de production séparée.</p> <p>Si dans le même établissement ne sont pas fabriqués d'autres aliments pour ruminants, voir l'activité Fabricant aliments pour ruminants protéines animales (autorisation) – ACT 432.</p> <p>Attention: un certain nombre d'activités dans le cadre du RE 999/2001, ne sont pas compatibles avec cette activité. Si d'autres activités agréées / autorisées / enregistrées sont effectuées sur le même site, la compatibilité doit être vérifiée.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
<p>En cas de fabrication d'aliments composés:</p> <p>ACT 255 - Fabricant aliments composés (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005, ou</p> <p>ACT 257 - Fabricant aliments composés (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005, ou</p> <p>ACT 256 - Fabricant aliments composés autres PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR23 - Autres aliments composés</p> <p>En cas de fabrication de prémélanges :</p> <p>ACT 259 - Fabricant prémélanges (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR124 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005, ou</p> <p>ACT 260 - Fabricant prémélanges (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 433 Version n° 1 16/12/2020
PR123 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de ce type d'aliments.	
Transport et entreposage de farine de poisson en vue de la fabrication de ces aliments.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations/processus de production - une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> • Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel – checklists: TRA 3395 ou 3396 ou 3401 - Infrastructure et hygiène (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure) TRA 3398 - Infrastructure et hygiène (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure) • Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif – checklists : TRA 3395 ou 3396 ou 3401 - Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3398 - Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3381 - Autocontrôle TRA 3012 - Traçabilité TRA 3229 - Notification obligatoire TRA 3127 - Sous-produits animaux NHC TRA 3353 ou 3357 - Emballage et étiquetage http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'exécuter l'inspection:</i> <ul style="list-style-type: none"> • Les espèces animales pour lesquelles on produit des aliments sur le même NUE • Les espèces animales pour lesquelles on utilise les protéines animales et, sur quelles lignes de 	

production

- Les protéines animales qui seront utilisées.

Il faut porter son attention sur la séparation des lignes de production où sont utilisées les protéines animales et la ligne de production pour les aliments pour ruminants. Idéalement les zones de production sont totalement séparées depuis la réception des matières jusqu'au stockage des produits finis et l'aire de chargement inclus. Une séparation par circuit de production fermé et séparé dans un même local est aussi possible. Dans ce cas, il faut examiner pendant l'inspection la possibilité de contamination croisée via des parties dans la ligne de production où de la poussière pourrait se former, par exemple au niveau de la fosse d'ajout manuel, ou au moment du nettoyage/entretien de certains équipements,...

L'agrément spécifie la ligne de production dans laquelle on peut utiliser la farine de poisson pour la fabrication d'aliments pour jeunes ruminants non-sevrés. Si l'opérateur souhaite dans un stade ultérieur changer la ligne de production, il doit d'abord introduire une demande.

Info pour la cellule AER de l'ULC:

Un exemple de description est donné ci-dessous.

"Cet agrément est limité à l'utilisation sur la ligne de mélangeuse x et ligne de presse y, puisqu'elles sont physiquement séparées de la ligne de production où sont fabriqués les autres aliments pour ruminants."

Avant d'imprimer la lettre d'agrément de BOOD, ce texte doit être encodé dans le champ "Remarques" de la case "contenu". Il est évident qu'il faut adapter le texte à la situation réelle de l'opérateur qui a demandé l'agrément.

Autocontrôle

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation: agrofourniture – producteurs d'aliments pour animaux.

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du tonnage produit.